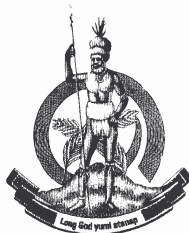


Entrée en vigueur, le 20 janvier 1971



CHAPITRE 68

DROITS DE TIMBRE

RR 2 de 1971	RR 13 de 1976	L 34 de 1982
RR 12 de 1971	RR 4 de 1977	L 22 de 1984
RR 9 de 1972	RR 10 de 1978	L 26 de 1988
RR 9 de 1974	RR 4 de 1978	L 32 de 1989
RR 5 de 1975	RR 2 de 1979	

SOMMAIRE

TITRE 1 – DÉFINITIONS

1. Définitions

TITRE 2 – APPLICATION ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2. Contrôleur des droits de timbres et autres agents
3. Effets juridiques du sceau du Contrôleur
4. Actes donnant lieu à un droit de timbre, personnes assujetties au droit de timbre et recouvrement du droit de timbre
5. Recouvrement en justice des droits et pénalités
6. Documents à fournir au Contrôleur dans le mois suivant la signature ou la réception de l'acte à Vanuatu
7. L'évaluation du droit par le Contrôleur
8. Actes imposables séparément dans certains cas
9. Circonstances affectant l'évaluation du droit dans les actes
10. Présentation d'éléments de preuves
11. Sanction pour description incomplète des faits
12. Évaluation de devise étrangère
13. Évaluation de titres facilement négociables
14. Effets juridiques de la déclaration d'estimation
15. Évaluation et paiement du droit obligatoire lors de la réception de l'acte; règlement des contestations
16. Recevabilité des actes non affranchis ou insuffisamment affranchis comme élément de preuve
17. Acte à transmettre au Contrôleur pour affranchissement
18. Cas de recevabilité de la preuve du contenu de documents perdus non affranchis
19. Irrecevabilité des actes irrégulièrement affranchis
20. Actes signés à l'étranger

21. Actes confisqués jusqu'au paiement du droit
22. Procédure à observer en cas de doute ou de contestation
23. Possibilité de corriger l'évaluation d'un droit

TITRE 3 – DISPOSITIONS SPÉCIALES

Titres facilement négociables

24. Traitement et paiement d'intérêt sur titres facilement négociables

Change

25. Instruments de change considérés comme une vente

Baux

26. Baux - imposition eu égard aux produits, etc.
27. Non-imposition des loyers excessifs
28. Baux – imposition relative aux redevances ou aux loyers variables
29. Non-imposition en cas d'aménagements

Hypothèques

30. Droit à acquitter en cas de cessions d'hypothèques, de nominations de fiduciaires et autres

Accords

31. Droit sur des transactions de titres
32. Application du droit ad valorem à un seul acte
33. Dette hypothécaire, ou déduction d'une charge lors de l'évaluation du droit ou de la valeur du bien objet de la transaction

Cessions de parts

34. Obligation d'enregistrement des cessions d'actions au moment de l'affranchissement
35. Échanges de parts assujettis au même droit que les cessions de parts

Fonds communs de placement

36. Dispositions relatives au bien placé en fiducie après signature de l'acte de fiducie du fond commun de placement

37. Certificats d'unité au porteur dans le cadre d'un fonds commun de placement assimilé à un certificat d'actions au porteur

Titres au porteur

38. Titres au porteur à affranchir avant d'être délivrés

Vente

39. Modalités de calcul du droit ad valorem
40. Droit sur la vente en contrepartie d'une dette ou sujette à paiement futur
41. Droit imposable lorsque le bien est cédé par des actes séparés
42. Droit imposable lorsque le bien est cédé séparément et fait l'objet de plusieurs contreparties
43. Cession directe au sous-acquéreur ou aux sous-acquéreurs

44. Droit payable à l'occasion d'une cession dont le prix ne peut être fixé
45. Certains accords imposables en tant que vente

TITRE 4 – DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES

46. Pouvoir du Contrôleur d'inspecter livres, registres, etc.
47. Fraude
48. Interdiction d'utiliser les timbres adhésifs
49. Règlements
50. Confidentialité
51. Obligation du Directeur du service des Finances de verser les sommes dues par le Contrôleur

ANNEXE

DROITS DE TIMBRE

Portant sur l'imposition des droits de timbre à acquitter pour certaines catégories d'actes.

TITRE 1 – DÉFINITIONS

1. Définitions

Dans la présente loi et son annexe, sous réserve du contexte :

“accord” désigne tout acte à titre gratuit, ou à titre onéreux autre qu'avec une contrepartie financière exécutée de bonne foi, par lequel tout type de bien est transféré ou fait l'objet d'un accord de transfert et comporte le contrat de fidéicommiss dans le cadre d'un fonds commun de placement ;

“acte” signifie tout document écrit ;

“Contrôleur” désigne le Contrôleur des droits de timbre nommé conformément à l'article 2.1) ;

“droit” désigne le droit de timbre à acquitter conformément à la Loi ;

“fonds commun de placement” désigne tout accord conclu dans le but, ou ayant pour effet de servir à des personnes bénéficiaires de fidéicommiss de structure de participations, aux bénéfices ou revenus résultant de l'acquisition, de la participation, de la gestion ou de l'aliénation de tout bien effectuée dans le cadre de la fiducie ;

“Ministre” désigne le Ministre des finances ;

“personne principalement responsable” pour tout acte ou toute question désigne la personne qui répond à la définition énoncée dans la colonne de l'annexe de la présente loi portant le titre “personne principalement responsable” ;

“sceau” désigne, aux fins d'application de l'article 3, un sceau de tout type approuvé par le Ministre ;

“signature” signifie toute signature par une ou plusieurs des parties présentes, ou lorsqu'il s'agit d'actes sous seing, “signature” signifie signature et apposition du sceau ;

“signé” signifie signé par une ou plusieurs parties présentes ou lorsqu'il s'agit d'actes sous seing, “signé” signifie signé et revêtu du sceau ;

“titre facilement négociable” signifie :

- a) tout titre ou action de corporation municipale ou autre, société ou association ;
- b) tout bon, obligation sans garantie, instrument, effet ou tout titre émis par le gouvernement, une corporation municipale ou autre, une société ou une association constituant ou non une charge sur l'actif du gouvernement, d'une corporation municipale ou autre, d'une société ou d'une association ; et
- c) tout droit ou intérêt (constituant une unité, sous unité, ou autre) d'un bénéficiaire d'un fonds commun de placement ;

“vente” désigne tout document, décret, certificat ou ordonnance de tout tribunal ou de tout juge par lequel un bien meuble ou immeuble, ou toute participation dans un bien meuble, est transféré ou confié à un acheteur en raison de la vente ou à toute autre personne agissant au nom de ce dernier ou sur ses instructions ;

TITRE 2 – APPLICATION ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2. **Contrôleur des droits de timbres et autres agents**

- 1) La présente loi crée le poste de Contrôleur des droits de timbre, lequel a pour fonction de veiller à l'application de la présente loi et de traiter toute question liée aux droits imposés par la loi.
- 2) Le Contrôleur des droits de douane est assisté de contrôleurs adjoints, d'experts en évaluation de biens et de tout autre agent si cela est nécessaire pour appliquer la présente loi.

3. **Effets juridiques du sceau du Contrôleur**

Chaque acte est revêtu d'un sceau appelé sceau du Contrôleur afin d'indiquer que tout droit ou pénalité redevables en raison de l'acte a été acquitté et tout acte ainsi revêtu du sceau du Contrôleur est considéré avoir été dûment et pleinement affranchi.

4. **Actes donnant lieu à un droit de timbre, personnes assujetties au droit de timbre et recouvrement du droit de timbre**

- 1) Sous réserve des exemptions mentionnées en annexe, les droits correspondant aux différents actes mentionnés dans l'annexe doivent être collectés, levés, perçus et acquittés auprès du Contrôleur et font partie des recettes générales du Gouvernement, le mode de paiement de ces droits étant spécifié par les dispositions de l'article 3.
- 2) Dès lors qu'un droit ou une pénalité est exigible conformément à la présente loi, celui-ci ou celle-là est alors considéré(e) comme une créance du Gouvernement sur l'assujetti et peut être recouvrée devant tout tribunal compétent.
- 3) Toute personne visée dans la présente loi qui, eu égard à tout acte dont la nature est mentionnée en annexe, répond à la définition de "personne principalement responsable" est tenue personnellement responsable vis-à-vis du gouvernement du paiement du droit ainsi imposable immédiatement après la signature de l'acte et de toute pénalité qui pourrait devenir due et exigible conformément aux dispositions de l'article 6.
- 4) Lorsque pour un même acte, deux personnes ou plus sont tenues d'acquitter un même droit imposable en vertu des dispositions du paragraphe 3), leur responsabilité est alors commune et solidaire.

5. **Recouvrement en justice des droits et pénalités**

Tout droit ou pénalité exigible conformément à la présente loi peut, à compter de la date d'exigibilité et à la demande du Contrôleur, faire l'objet d'un recouvrement devant tout tribunal compétent. Si le Contrôleur obtient gain de cause, un taux d'intérêts de 9 % par an à compter de la première date d'exigibilité du droit ou de l'amende et courant jusqu'à la date du jugement peut être alors ajouté aux dépens.

6. **Documents à fournir au Contrôleur dans le mois suivant la signature ou la réception de l'acte à Vanuatu**

- 1) Tout acte donnant lieu au paiement d'un droit conformément à la présente loi et à son annexe doit, dans le mois calendaire suivant sa signature par toute partie si l'acte est fait à Vanuatu ou dans le mois calendaire suivant sa première réception à Vanuatu, être présenté au Contrôleur afin d'évaluer le montant du droit et pour procéder à son affranchissement.
- 2) Tout auteur d'un acte qui ne l'a pas présenté au Contrôleur dans le mois suivant sa signature contrairement aux dispositions du paragraphe 1), est passible en sus du droit imposable conformément à l'annexe de la présente loi, d'une amende calculée selon les modalités suivantes :

- a) lorsque le document ou l'acte est présenté entre le premier mois et le troisième mois suivant sa signature ou sa réception à Vanuatu, alors, conformément aux dispositions du paragraphe 1), une amende de 25 % du montant du droit exigible est applicable et en aucun cas, le montant de cette pénalité ne peut être inférieur à 1 000 VT ;
- b) lorsque l'acte est présenté au Contrôleur plus de trois mois après sa signature ou sa réception à Vanuatu, alors, conformément aux dispositions du paragraphe 1), une amende correspondant à 50 % du montant du droit exigible est applicable et en aucun cas, le montant de cette pénalité ne peut être inférieure à 2 000 VT. Une telle amende est alors mentionnée sur l'acte au même titre que le droit exigible :

toutefois si l'assujetti avance à tout moment des raisons valables, le Contrôleur peut supprimer ou réduire le montant de l'amende exigible conformément aux dispositions du présent article.

- 3) L'amende prévue au paragraphe 2.a) est due lors de l'affranchissement de l'acte et celle prévue au paragraphe 2.b) est, que l'acte soit affranchi ou non, due à l'expiration des trois mois suivant la signature de l'acte ou à l'expiration d'une période de trois mois suivant la première réception de l'acte à Vanuatu lorsque celui-ci a d'abord été signé à l'étranger.

7. L'évaluation du droit par le Contrôleur

Lorsqu'un acte est présenté au Contrôleur, ce dernier doit indiquer si l'acte est assujetti au droit, et :

- a) s'il considère que l'acte n'est pas assujetti au droit, il doit alors apposer son sceau sur l'acte ainsi que le timbre prévu à cet effet ;
- b) s'il considère que l'acte est assujetti au droit, il doit alors évaluer le montant du droit ou l'amende et appose son sceau ainsi que le timbre prévu à cet effet contre paiement de la somme due.

8. Actes imposables séparément dans certains cas

- 1) Sous réserve d'une disposition expresse contraire d'une autre loi, lorsqu'un acte comprend ou est relatif à plusieurs éléments distincts, alors chaque élément est considéré imposable séparément et individuellement.
- 2) Lorsqu'un acte comprend plusieurs contreparties, toute contrepartie est alors imposable séparément et individuellement et selon son taux applicable.

9. Circonstances affectant l'évaluation du droit dans les actes

- 1) Tout fait ou circonstance susceptible d'avoir une incidence sur l'assujettissement de tout acte au droit ad valorem ou sur le montant de ce droit doit être énoncé en détail dans cet acte.
- 2) Les dispositions du paragraphe 1) ne sauraient empêcher le Contrôleur d'exercer les pouvoirs qui lui sont conférés conformément à l'article 10 et notamment si cela est justifié par les faits d'espèce d'aller au-delà du contenu et de la lettre de l'acte en procédant à une imposition ou une évaluation majorée du droit de timbre.

10. Présentation d'éléments de preuves

- 1) Le Contrôleur peut, relativement à tout acte, exiger, s'il l'estime nécessaire, que lui soient présentés des éléments de preuve obtenus sous serment ou autrement afin d'établir à sa satisfaction si tous les faits et circonstances susceptibles d'avoir une incidence sur l'assujettissement de l'acte au droit ou au montant ainsi imposable y sont énoncés en détail. Le Contrôleur peut refuser de procéder à toute évaluation du droit de timbre tant que ces éléments de preuve ne lui ont pas été présentés.

- 2) Aucun serment, affidavit, ou déclaration solennelle prononcé conformément au présent article ne peut être utilisé contre toute personne faisant de même dans le cadre d'une procédure, peu importe laquelle, à l'exception d'une procédure relative à l'imposition du droit auquel se rapporte l'acte et à l'exception énoncée à l'article 11. Conformément à cette exception, l'auteur du serment, de l'affidavit ou de la déclaration solennelle est au moment d'acquitter pleinement le droit imposable auquel se rattache l'acte, libéré de toute amende, déchéance ou incapacité par lesquelles il aurait été frappé s'il avait omis de mentionner dans l'acte tout fait ou circonstance ci-dessus mentionné.

11. Sanction pour description incomplète des faits

Toute personne qui dans le but de frauder le Trésor Public :

- a) signe un acte comprenant une description incomplète et infidèle des faits ; ou
- b) participe à la préparation de tout acte ou est concernée par celle-ci et qui néglige ou omet de donner une description complète et fidèle ;

en sus d'être redevable du montant du droit non acquitté en raison d'une telle fraude, commet une infraction et s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 30 000 VT, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas six mois ou aux deux peines à la fois.

12. Évaluation de devise étrangère

Lorsqu'un acte est imposable avec un droit ad valorem exprimé en devise étrangère, le droit est alors calculé par rapport à la valeur de cette devise en Vatu selon le taux de change du gouvernement au jour où l'acte est effectué.

13. Évaluation de titres facilement négociables

Lorsqu'un acte est imposable avec un droit ad valorem lié à un titre facilement négociable, le droit est alors calculé par rapport à la valeur moyenne du titre qu'il est possible d'obtenir au jour où l'acte est effectué.

14. Effets juridiques de la déclaration d'estimation

- 1) Lorsqu'un acte inclut une déclaration sur le taux de change actuel ou fait référence au prix indiqué sur un devis, ou à la valeur moyenne et que cet acte est affranchi conformément à cette déclaration, il est alors considéré comme dûment affranchi, eu égard à l'objet de ces indications.
- 2) Si une telle déclaration s'avère erronée, le droit insuffisamment acquitté ainsi que l'amende applicable peuvent faire l'objet d'un recouvrement.

15. Évaluation et paiement du droit obligatoire lors de la réception de l'acte ; règlement des contestations

- 1) Aucun acte n'est considéré reçu par le Contrôleur pour évaluation du droit à moins que le droit à payer puisse tout de suite être évalué et jusqu'au paiement du droit ainsi évalué.
- 2) Nonobstant les dispositions du paragraphe 1), en cas de contestation de l'évaluation du droit faite par le Contrôleur, ce dernier doit recevoir le paiement du droit tel qu'il l'a déterminé et aucune amende relative à cet acte ne saurait être ajoutée jusqu'à la résolution de la contestation conformément aux dispositions de la présente loi.

16. Recevabilité des actes non affranchis ou insuffisamment affranchis comme élément de preuve

Sur présentation de l'acte imposable non affranchi or affranchi de façon insuffisante comme élément de preuve lors d'une procédure civile devant tout tribunal, l'acte, contre paiement au tribunal ou à son greffier du droit restant à être versé ainsi que de l'éventuelle amende est recevable comme élément de preuve, sous réserve de toute objection valable.

17. Acte à transmettre au Contrôleur pour affranchissement

Contre paiement de tout droit ou de toute amende conformément aux dispositions de l'article 16, le tribunal ou le greffier saisit et transmet immédiatement au Contrôleur l'acte assorti du droit et de l'amende ainsi acquittés et ce paiement est alors mentionné dans l'acte.

18. Cas de recevabilité de la preuve du contenu de documents perdus non affranchis

- 1) Si un acte imposable assujéti à un droit et qui peut valablement être affranchi après signature est perdu avant l'affranchissement, des éléments de preuve supplémentaires relatifs à l'acte et à son contenu sont alors recevables devant les tribunaux. Cependant, la personne présentant ces éléments de preuve doit d'abord s'acquitter auprès du tribunal ou de son greffier du droit impayé ainsi que de la pénalité, conformément à l'évaluation du droit et de l'amende à payer pour un tel acte lorsque ce dernier est utilisé comme élément de preuve.
- 2) Tant que le droit et l'amende ne sont pas acquittés au moment de l'évaluation ci-dessus mentionnée, les éléments de preuve présentés sont alors irrecevables.

19. Irrecevabilité des actes irrégulièrement affranchis

Sous réserve des dispositions ci-dessus, aucun acte signé à Vanuatu ou ailleurs, relatif à un bien situé à Vanuatu ou à toute question ou chose faite ou à faire quelque part à Vanuatu, ne peut être invoqué lors d'une procédure civile, utilisé en tant qu'élément de preuve, ou considéré comme valable, utile et disponible en droit ou en équité, à moins qu'il ne soit dûment affranchi conformément au droit en vigueur au moment de la première signature de l'acte.

20. Actes signés à l'étranger

- 1) Aucun acte signé hors de Vanuatu et qui conformément au droit étranger alors applicable est irrecevable en tant qu'élément de preuve en raison de l'absence d'affranchissement est également irrecevable à Vanuatu, à moins qu'il soit établi qu'un tel acte est, conformément à la législation de ce pays étranger, expressément annulé car fait ou signé sans avoir été affranchi.
- 2) Aucune disposition de la présente loi ne saurait être interprétée comme validant à Vanuatu un acte signé à l'étranger et nul selon le droit en vigueur dans ce pays pour toute autre raison que le fait qu'il n'ait pas été dûment affranchi.

21. Actes confisqués jusqu'au paiement du droit

Tout acte présenté au Contrôleur pour évaluation du droit à payer ou pour tout autre but peut être confisqué et saisi jusqu'au paiement de ce droit ou de l'amende, ou les deux à la fois.

22. Procédure à observer en cas de doute ou de contestation

- 1) En cas de doute du Contrôleur quant à l'imposition à un droit de timbre d'un acte ou lorsque la personne présentant l'acte informe le Contrôleur dans le mois suivant la notification de l'évaluation du droit qu'elle conteste cette évaluation en expliquant en résumé les raisons de cette contestation, l'affaire est, après paiement du droit ainsi évalué alors sommairement renvoyée à la Cour Suprême. Cette dernière peut alors exiger du Contrôleur qu'il fasse et signe une déclaration indiquant son évaluation du droit et exposant le ou les points sur lesquels l'avis de la Cour est sollicité :

toutefois, le Contrôleur peut discrétionnairement prolonger le délai pendant lequel l'assujéti au droit notifie sa contestation de l'évaluation.

- 2) Le Contrôleur fait et signe alors une déclaration et en remet un exemplaire au contestataire sur sa demande. Après l'introduction de la procédure, l'affaire peut être entendue par la Cour Suprême et sa décision est finale et sans appel hormis pour les questions de droit ou les questions de fait et de droit.

- 3) Lors de la tenue de l'audience, laquelle doit faire l'objet pour le Contrôleur d'un préavis raisonnable, le tribunal doit préciser le ou les problèmes soulevés et s'il considère que l'acte en question :
 - a) est assujetti à un droit, le tribunal précise alors le droit applicable et ordonne son paiement, lequel peut être assorti d'intérêt et des dépens s'il l'estime approprié ;
 - b) n'est pas assujetti à un droit ou est assujetti à un droit inférieur à celui estimé par le Contrôleur, le tribunal précise le droit à acquitter, le cas échéant et ordonne le remboursement du droit acquitté, avec intérêts et peut ordonner le paiement des dépens par le Contrôleur s'il l'estime approprié.
- 4) Nonobstant les dispositions du paragraphe 1), le Contrôleur peut discrétionnairement durant la procédure devant le tribunal suspendre en totalité ou partiellement le paiement du droit évalué.
- 5) Lors de l'audience en appel des évaluations du Contrôleur, la charge de la preuve du caractère excessif de l'évaluation incombe au contestataire.
- 6) Le Comité judiciaire peut édicter des règles régissant la procédure à suivre pour déposer une contestation et lors des audiences en appel contre les évaluations en général.

23. Possibilité de corriger l'évaluation d'un droit

- 1) Si le Contrôleur considère que l'estimation de l'acte est erronée, le montant du droit ou de l'amende étant inférieur à ce qu'il devrait être, il peut alors, à tout moment dans les 12 mois suivant le paiement du droit, demander à la personne qui a présenté l'acte d'acquitter le reste de la somme due selon lui relativement à ce document ou acte au moment de sa présentation et de l'évaluation du droit.
- 2) Sous réserve des dispositions du paragraphe 3), le montant du droit que le Contrôleur estime devoir être payé conformément aux dispositions du paragraphe 1), est une dette de l'assujetti envers le Gouvernement et est recouvrable auprès de l'assujetti et selon les modalités énoncées respectivement aux articles 4 et 5.
- 3) Toute personne qui n'est pas satisfaite d'une évaluation supplémentaire du droit effectuée par le Contrôleur conformément aux dispositions du paragraphe 1) peut la contester et les dispositions de l'article 22 et des arrêtés pris en vertu de ce même article s'appliquent *mutatis mutandis*.
- 4) Tout acte déclaré insuffisamment affranchi par le Contrôleur doit, en attendant le paiement du droit supplémentaire ou de l'évaluation du montant contesté être revêtu de la même validité et des mêmes effets, à tous égards, que si l'intégralité du droit et de l'amende avait déjà été acquittée.

TITRE 3- DISPOSITIONS SPÉCIALES

Titres facilement négociables

24. Traitement et paiement d'intérêt sur titres facilement négociables

Toute personne qui, sciemment et en connaissance de cause, transmet, cède, transfère ou négocie à Vanuatu un titre facilement négociable assujetti à un droit ou qui verse le capital, intérêt ou dividende dû relatif à ce titre avant que ce dernier ne soit dûment affranchi commet une infraction et s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 60 000 VT, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas 12 mois ou aux deux peines à la fois.

Change

25. Instruments de change considérés comme une vente

- 1) Tout acte par lequel un bien est transféré en droit ou en équité, ou confié à une autre personne dans le cadre d'un échange doit être traité comme un transfert de ce bien par vente et le droit de timbre est alors évalué et acquitté en conséquence.
- 2) Dans les dispositions de la présente loi relative au transfert par vente, toute référence à la vente ou à l'achat s'étend aux échanges.
- 3) Chaque fois qu'un terrain ou droit foncier constitue la contrepartie ou une partie de la contrepartie à une vente, la valeur de ce terrain ou de ce droit est considérée comme la valeur en capital de celui-ci, ou comme toute autre valeur qui aurait été déclarée être la valeur de celui-ci dans la vente, l'accord ou tout autre acte signé par une partie au transfert préalablement ou autrement en rapport avec celui-ci, la valeur la plus élevée étant applicable.
- 4) Si la valeur ainsi déclarée dans un tel transfert, accord ou acte inclut sans ventilation la valeur de tout bien autre que le terrain ou le droit ci-dessus mentionné, le Contrôleur doit alors répartir la valeur d'une façon qui lui semble adéquate entre un tel terrain ou droit et tel autre bien et le droit de timbre doit être évalué et acquitté en conséquence.
- 5) Le Contrôleur peut demander à une partie au transfert par vente de lui fournir tout accord ou acte tels que mentionnés au paragraphe 3) ou de faire une déclaration solennelle afin de révéler l'existence et le contenu d'un tel accord ou acte et tant que cette formalité n'est pas accomplie aux yeux du Contrôleur, ce dernier peut alors empêcher le transfert par vente.
- 6) Dès lors qu'un terrain ou un droit foncier représentant la contrepartie ou une partie de la contrepartie d'une vente n'est pas évalué séparément, le Contrôleur peut, aux fins d'application du présent article, faire procéder à une évaluation de ce terrain ou de ce droit et le droit de timbre est évalué et acquitté en référence à l'évaluation ainsi effectuée.

Baux

26. Baux - imposition eu égard aux produits, etc.

Lorsqu'un bail est accordé ou fait l'objet d'un accord dans ce sens pour une contrepartie ou une partie de contrepartie non numéraire mais constituée de produits ou autres biens, le droit est alors calculé sur la valeur des produits ou biens au prix moyen du marché à la date à laquelle l'acte a été fait.

26. Non-imposition des loyers excessifs

Un bail n'est pas assujéti au droit de timbre relativement à un loyer excessif ou à une augmentation excessive de loyer de ce fait réservée ou lorsqu'il est conclu en contrepartie de la cession ou l'abandon d'un bail existant sur ou relatif au même objet.

27. Non imposition des loyers excessifs

Un bail n'est pas assujéti au droit de timbre relativement à un loyer excessif ou à une augmentation excessive de loyer de ce fait réservée ou lorsqu'il est conclu en contrepartie de la cession ou l'abandon d'un bail existant sur ou relatif au même objet.

28. Baux – imposition relative aux redevances ou aux loyers variables

- 1) Lorsque la contrepartie d'un bail consiste en totalité ou en partie en une redevance à acquitter soit par le biais d'une somme d'argent, d'un produit, d'un bien ou de tout autre type de contrepartie autre qu'une somme fixe, alors, s'il est stipulé que le montant de la somme ou la valeur de ce produit ou bien doit s'élever au moins à, ou

ne pas excéder une somme stipulée, ou quand le preneur est spécialement assujéti au droit ou a l'option d'acquitter le droit selon un taux de conversion stable, le montant annuel correspondant à cette somme d'argent et la valeur du produit ou du bien est évalué par rapport à cette somme ou à ce taux.

- 2) Lorsque le bail porte sur un loyer précis pour une période déterminée ou plusieurs périodes et contient une clause de détermination du loyer à venir par estimation ou autrement, le droit doit être évalué par rapport au loyer fixe le plus élevé spécifié dans le bail. Si le nouveau loyer, lorsqu'il est fixé par évaluation ou autrement comme mentionné ci-dessus, excède le loyer sur lequel le droit a été initialement calculé, un droit relatif à la différence doit alors être acquitté et le contrat de bail doit ensuite être présenté pour une évaluation selon les mêmes modalités et conformément aux dispositions semblables relatives aux amendes ou conformément à l'estimation originale.
- 3) Lorsqu'il n'est pas possible de connaître la valeur maximale de la contrepartie du bail, alors, sous réserve des dispositions du paragraphe 2), le droit à acquitter eu égard à ce bail s'élève à 10 000 VT.

29. Non-imposition en cas d'aménagements

Aucun bail conclu pour une contrepartie eu égard à laquelle il est assujéti à un droit ad valorem et assorti d'une contrepartie supplémentaire, exprimée soit par un accord du preneur d'apporter ou d'avoir préalablement apporté des aménagements majeurs ou ajouté des éléments au bien qu'il loue, soit par un avenant relatif à ce bail, ne saurait être assujéti à un droit relativement à cette contrepartie supplémentaire.

Hypothèques

30. Droit à acquitter en cas de cessions d'hypothèques, de nominations de fiduciaires et autres

- 1) Les dispositions suivantes s'appliquent pour évaluer le montant du droit de timbre à acquitter en cas de transfert par hypothèques pour les cas mentionnés ci-dessous :
 - a) en cas de cession d'une ou plusieurs hypothèques à la suite de la nomination d'un ou plusieurs fiduciaires en vertu d'un testament, accord ou autre acte, ou par décision du tribunal ou d'un juge, le droit applicable à la cession s'élève à 500 VT à moins que le droit principal pour une telle cession soit inférieur à 500 VT, auquel cas seul le droit principal est à acquitter ;
 - b) lorsque la cession d'une ou de plusieurs hypothèques révèle qu'une telle cession est conclue ou signée simplement par exécution ou confirmation du titre et pour aucune autre raison ou, lorsque la cession révèle que le bénéficiaire de la cession conclue ou signée ne tire aucun avantage ou que l'avantage tiré n'est pas plus important que celui auquel le bénéficiaire aurait pu prétendre en vertu de la Loi ou de tout acte, le droit applicable à la cession s'élève à 500 VT, à moins que le droit principal pour une telle cession soit inférieur à 500 VT, auquel cas seul le droit principal est à acquitter.
- 2) Cet article ne saurait être interprété comme exonérant une cession d'hypothèque de tout autre droit qui lui est ou pourrait lui être applicable conformément à la présente loi ou à toute autre loi relative aux droits de timbre.

Accords

31. Droit sur des transactions de titres

- 1) Lorsqu'une somme d'argent qui peut être due ou exigible portant sur un titre ne constituant pas un titre facilement négociable, est fixée ou fait l'objet d'un accord sur

ce point, l'acte par lequel cette transaction est effectuée ou prévue de l'être est assujetti à un droit ad valorem relatif à la valeur du titre.

- 2) Lorsqu'une somme d'argent qui peut être due ou exigible portant sur un titre facilement négociable est fixée ou fait l'objet d'un accord sur ce point, l'acte par lequel cette transaction est effectuée ou prévue de l'être est assujetti à un droit ad valorem relatif à la valeur du titre.

32. Application du droit ad valorem à un seul acte

- 1) Lorsque plusieurs actes sont signés pour effectuer la transaction d'un seul et même bien, le droit ad valorem ne s'applique qu'à un seul des actes et le reste des actes ou documents peut être revêtu du sceau du Contrôleur pour indiquer leur non-assujettissement au droit.
- 2) Une transaction effectuée conformément à un accord ou acte antérieur pour lequel un droit ad valorem relatif au même bien a été acquitté n'est pas assujettie à droit ad valorem et ces documents peuvent être revêtus du sceau du Contrôleur pour indiquer leur non-assujettissement au droit.

33. Dette hypothécaire, ou déduction d'une charge lors de l'évaluation du droit ou de la valeur du bien objet de la transaction

- 1) Lorsque le bien mentionné dans un acte de transaction est grevé d'une hypothèque ou d'une charge déterminée, annuelle ou non, contractée avant la signature de la transaction, l'acte de transaction est alors assujetti au droit à acquitter en fonction de la quantité ou de la valeur du bien, après déduction représentant la valeur de l'hypothèque ou de la charge.
- 2) Une telle déduction n'est possible que si la transaction a expressément été conclue sous réserve de cette hypothèque ou charge et que la somme ou la nature de celle-ci est stipulée dans la transaction ou dans une annexe à cette dernière.
- 3) Lorsqu'une charge comprend une somme d'argent à acquitter périodiquement pour une période déterminée ou à perpétuité, pour une période indéfinie ou périodiquement durant l'existence d'une ou plusieurs personnes, la somme de la charge au titre de laquelle une déduction doit être faite doit être calculée conformément à la méthode énoncée à l'article 39 en cas de contrepartie concernant un acte translatif de vente avec paiement périodique.

Cessions de parts

34. Obligation d'enregistrement des cessions d'actions au moment de l'affranchissement

- 1) Aucune cession de parts, du capital, des fonds ou des obligations de toute personne morale, société ou tout type d'association ne saurait être enregistrée, archivée ou inscrite dans le livre des comptes de cette personne morale, société ou association à Vanuatu à moins que la cession ne soit dûment affranchie.
- 2) Une telle cession ne saurait être considérée valide avant qu'elle ne soit dûment affranchie.
- 3) Toute personne qui enregistre ou fait enregistrer ce type de cession en infraction au présent article s'expose, sur condamnation à une amende n'excédant pas 300 000 VT, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas deux ans ou aux deux peines à la fois.

35. Échanges de parts assujettis au même droit que les cessions de parts

Une cession de parts par échange d'autres parts ou de tout autre bien doit être assujettie au même droit ad valorem eu égard à la contrepartie de la cession comme s'il s'agissait d'une vente.

Fonds communs de placement

36. Dispositions relatives au bien placé en fiducie après signature de l'acte de fiducie du fond commun de placement

Chaque fois qu'un bien, suivant la signature d'un acte de fiducie d'un fond commun de placement est placé en fiducie représentée par des unités dans le cadre d'un fonds commun de placement, le fiduciaire doit, dans un délai d'un mois suivant le placement du bien en fiducie, présenter au Contrôleur une déclaration relative à celui-ci et par la même occasion remettre au Contrôleur l'acte constitutif de fiducie devant être dûment affranchi, ainsi que le droit ad valorem ou tout droit ad valorem additionnel comme s'il s'agissait d'un nouvel acte indépendant, par lequel un bien a été placé en fiducie, portant la date de cette transformation. :

toutefois, cet article ne s'applique pas lorsque le bien constitue, ou résulte de, l'investissement, du produit de la vente, de l'échange, du remboursement de ou s'il constitue une prime en la forme d'une participation au capital distribuée relativement à un autre bien géré en fiducie représenté par des unités dans le fonds commun de placement.

37. Certificats d'unité au porteur dans le cadre d'un fonds commun de placement assimilé à un certificat d'actions au porteur

- 1) Toute référence dans la présente loi ou son annexe relative à un certificat d'action au porteur inclut une référence à un certificat au porteur dans le cadre d'un fond commun de placement.
- 2) Toute référence dans la présente loi ou son annexe à la valeur du capital relativement à des unités dans le cadre d'un fond commun de placement doit être interprétée comme une référence à la valeur des parts en question calculée comme si chaque unité valait seulement le prix auquel des unités similaires sont ou ont été préalablement mis à disposition dans le cadre du fonds commun de placement par le fiduciaire ou le gérant.
- 3) Aucune disposition de la présente loi ne saurait être interprétée comme instituant un droit exigible à l'occasion d'un acte de cession par lequel le gérant cède une unité dans le cadre d'un fond commun de placement si son pouvoir de céder l'unité résulte de la cession à son avantage de cette unité ou de toute autre unité intervenue au cours des deux mois précédents.
- 4) Lorsqu'une unité d'un fond commun de placement est cédée à un gérant par un acte de cession dûment affranchi et avant l'expiration du délai de deux mois courant à partir de la date de cession le gérant et fiduciaire attestent conjointement que :
 - a) le certificat, le cas échéant, eu égard à l'unité a été annulé ;
 - b) en raison de la cession, une part proportionnelle du bien placé en fiducie a été réalisée, en conséquence de quoi celui-ci a diminué ; et
 - c) que l'unité a disparu et que le gérant n'a pas la capacité de céder une autre unité en lieu et place de la première ;

le Contrôleur doit, à la demande de la personne ayant acquitté ou au nom de laquelle a été acquitté le droit et sur présentation de l'acte de cession et du certificat conjoint du gérant et du fiduciaire procéder au remboursement du droit.

Titres au porteur

38. Titres au porteur à affranchir avant d'être délivrés

- 1) Chaque bon d'action, certificat d'action, obligation ou tout autre titre quel qu'il soit délivré au porteur doit être dûment affranchi conformément aux dispositions de l'annexe avant d'être délivré.

- 2) Si tout bon d'action, certificat d'action, obligation ou tout autre titre au porteur est délivré sans avoir été dûment affranchi, la société, personne morale ou association délivrant le titre ainsi que toute personne, qui au moment de la délivrance est gérant, secrétaire ou cadre de la société, personne morale ou association, commet une infraction et s'expose, sur condamnation, à une peine n'excédant pas 60 000 VT ou, pour une personne physique, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas 12 mois ou aux deux peines à la fois.

Vente

39. Modalités de calcul du droit ad valorem

- 1) Lorsque la contrepartie ou une partie de la contrepartie d'une vente est constituée :
 - a) d'un titre facilement négociable, le transfert est soumis au droit ad valorem eu égard à la valeur du titre ;
 - b) d'un titre autre qu'un titre facilement négociable, le transfert est soumis au droit ad valorem eu égard au montant dû le jour d'exigibilité pour la somme principale et les intérêts ;
 - c) d'une somme d'argent à acquitter de manière échelonnée pour une période déterminée de telle sorte que le montant total peut être évalué à l'avance, le transfert est soumis au droit ad valorem pour l'ensemble du montant ;
 - d) d'une somme d'argent à acquitter périodiquement pour une période perpétuelle ou pour une période indéfinie ne se terminant pas avec la vie, le transfert est soumis, relativement à cette contrepartie, au droit ad valorem sur l'ensemble du montant qui est ou peut être, selon les termes du contrat de vente, à acquitter au cours d'une période de 15 ans à compter de la date de l'acte ;
 - e) d'une somme d'argent à acquitter au cours d'une ou plusieurs vies, le transfert est soumis eu égard à une telle contrepartie au droit ad valorem sur le montant qui est ou peut être, selon les conditions de vente, acquitté au cours d'une période de 9 ans à compter de la date du document ou de l'acte.
- 2) Une vente soumise au droit ad valorem eu égard aux paiements échelonnés et prévoyant des garanties quant à ces paiements ne saurait être soumise à un droit, quel qu'il soit, relativement à ces garanties et aucun document ou acte établi séparément dans le but de garantir ces paiements échelonnés, ne saurait être soumis à un droit supérieur à 500 VT.

40. Droit sur la vente en contrepartie d'une dette ou sujette à paiement futur

- 1) Lorsqu'un bien est transféré en contrepartie, ou en partie de contrepartie d'une dette qui lui est due, ou faisant l'objet, principalement ou accessoirement, d'un paiement ou transfert de toute somme d'argent ou d'un titre facilement négociable, qu'il s'agisse ou non d'une charge ou d'une sûreté grevant le bien ou non, cette dette, somme d'argent ou titre facilement négociable doit être considérée, selon le cas, comme la totalité ou une partie de la contrepartie à l'égard de laquelle le transfert est soumis au droit ad valorem.
- 2) Lorsqu'il existe plusieurs propriétaires du bien et que l'un d'eux cède sa part ou participation dans le bien en contrepartie d'une dette ou tel que décrit dans le paragraphe précédent, le droit doit être évalué et acquitté par rapport à ou eu égard à la part ou participation du cédant dans la dette, somme d'argent ou titre facilement négociable ci-dessus mentionné et à toute contrepartie autre ou supplémentaire, le cas échéant, et non pas par rapport au montant total ou de la valeur de la dette, somme d'argent ou titre facilement négociable.

41. Droit imposable lorsque le bien est cédé par des actes séparés

Lorsque la vente d'un contrat est conclue en échange d'une contrepartie pour le tout, et qu'il est transmis à l'acquéreur en plusieurs parties ou morceaux, par le biais de différents actes ou cessions, les parties au contrat répartissent alors la contrepartie proportionnellement selon leurs propres modalités, afin qu'une contrepartie distincte pour chaque partie ou morceau distinct soit stipulée dans le contrat. Cette cession est assujettie au droit ad valorem eu égard à la contrepartie distincte.

42. Droit imposable lorsque le bien est cédé séparément et fait l'objet de plusieurs contreparties

Lorsqu'un bien, dont la vente a été conclue par contrat moyennant versement d'une seule et unique contrepartie pour l'intégralité du bien, solidairement par deux acheteurs ou plus, ou par un acheteur pour son propre bénéfice et celui d'autres personnes, ou exclusivement pour d'autres personnes, est transféré en plusieurs parties ou morceaux, par le biais de différents actes ou cessions par ou pour lesquelles le bien a été acheté pour différentes parties de la contrepartie, la cession de chaque partie ou morceaux est assujettie au droit ad valorem eu égard à la partie distincte de la contrepartie ainsi spécifiée.

43. Cession directe au sous-acquéreur ou aux sous acquéreurs

Lorsqu'une personne, ayant passé un contrat portant sur l'achat d'un bien mais n'en n'ayant pas obtenu la cession, conclut par contrat la vente de ce bien ou de toute(s) partie(s) de celui-ci à toute autre (s) personne(s) et que le bien, ou toute(s) partie(s) fait par conséquent l'objet d'une cession directe entre le vendeur initial du bien au(x) sous acquéreur(s), la ou les cessions sont alors, aux fins d'application de la présente loi, considérées comme une ou plusieurs cessions de la propriété ou de la participation dans le bien de chaque acquéreur et sous acquéreur du bien. Cette ou ces cessions sont assujetties au droit ad valorem eu égard à la contrepartie provenant de l'acquéreur et des différents sous acquéreurs. Dans ce cas, l'acquéreur initial et chaque sous acquéreur sont respectivement tenus d'acquitter le droit ad valorem exigible eu égard à la contrepartie transférée et le Contrôleur ou le dernier sous-acquéreur de la chaîne peut recouvrer ce droit auprès de ces derniers.

44. Droit payable à l'occasion d'une cession dont le prix ne peut être fixé

Lorsque le Contrôleur ne peut déterminer la valeur du prix ou d'une partie du prix de la cession de tout bien et qu'il n'existe pas de disposition expresse dans la présente loi applicable en l'espèce, il peut alors fixer le prix ou une partie de celui-ci comme il l'estime approprié, à condition que le droit à acquitter en vertu de la valeur estimée ne dépasse pas 3 000 VT et, nonobstant les dispositions de l'article 22, l'évaluation ainsi effectuée par le Contrôleur est définitive et sans appel et ne saurait être remise en cause à l'occasion d'autres poursuites.

45. Certains accords imposables en tant que vente

- 1) Tout contrat ou accord :
 - a) pour la vente de toute propriété foncière fondée sur l'équité ou de toute participation dans tout type de bien ;
 - b) pour la vente de toute propriété foncière ou participation dans tout type de bien, à l'exception :
 - i) d'un bien situé à l'étranger ;
 - ii) de marchandises, cheptel, articles, produits ;
 - iii) de parts, actions ou titres facilement négociables ; ou
 - iv) d'un bateau ou navire ou de toute partie, participation, part ou propriété de ou dans ce bateau ou navire,

est assujetti au même droit ad valorem que celui devant être acquitté par l'acquéreur s'il s'agissait d'une véritable cession de la propriété foncière, participation ou du bien objet du contrat ou d'un accord de cession.

- 2) Lorsque le droit a été acquitté conformément aux dispositions du paragraphe 1), la cession effectuée au profit de l'acquéreur, du sous acquéreur ou de toute autre personne agissant en son nom ou sous ses ordres est exempte de tout droit et le Contrôleur, sur demande et sur présentation du contrat ou de l'accord doit indiquer sur l'acte de cession que le droit ad valorem a été acquitté et que par conséquent, la cession est exempte de droit.

TITRE 4 - DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES

46. Pouvoir du Contrôleur d'inspecter livres, registres, etc.

- 1) Quiconque a sous sa garde ou sa possession tout livre, archive, registre, pièce ou tout autre document dont l'examen peut, selon le Contrôleur, permettre de garantir le paiement de tout droit en vertu de la présente loi ou de prouver ou dévoiler l'existence d'une fraude ou d'une omission relative à tout droit, doit, à tout moment raisonnable, nonobstant toute disposition légale ou réglementaire contraire dans un autre texte de loi ou règle de droit, permettre à toute personne habilitée par le Contrôleur d'inspecter ces documents, de prendre des notes, et faire des reproductions totales ou partielles nécessaires de ces documents, sans frais ou rémunération.
- 2) Toute personne qui refuse d'autoriser ou entrave l'inspection, la prise de notes ou les reproductions totales ou partielles des documents commet une infraction et s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 60 000 VT, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas 12 mois, ou aux deux peines à la fois.
- 3) Lorsqu'un acte, non affranchi, ou affranchi de façon insuffisante, est présenté pour être inspecté conformément au présent article, celui-ci peut être saisi et présenté au Contrôleur qui peut le conserver jusqu'au paiement du droit ou de l'amende ou des deux à la fois.
- 4) Le Contrôleur peut saisir l'acte non ou insuffisamment affranchi et le conserver jusqu'au paiement du droit ou de l'amende ou des deux à la fois.

47. Fraude

Toute personne qui, de façon délibérée et frauduleuse, se soustrait, conspire en vue de se soustraire, ou aide une tierce personne à se soustraire, au paiement du droit auquel est assujetti un acte en vertu de la présente loi, commet une infraction et s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 300 000 VT, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas deux ans ou aux deux peines à la fois.

48. Interdiction d'utiliser les timbres adhésifs

Il est précisé afin de lever toute ambiguïté sur le sens de la présente loi, que l'usage de timbres adhésifs pour acquitter les droits imposables en vertu de celle-ci est prohibé.

49. Règlements

Le Ministre peut par règlement, prendre toutes les mesures nécessaires pour la bonne administration de la présente loi et pour régir le comportement de toute personne affectée par cette dernière et, de façon générale, prendre toute mesure d'application de la présente loi.

50. Confidentialité

- 1) Une personne ayant pris connaissance d'informations relatives à une tierce personne dans le cadre de la présente loi, au cours de l'exercice de ses fonctions officielles ou par la suite, ne saurait les divulguer, à moins que cela ne soit nécessaire pour remplir

Nature de l'acte	Montant du droit	Personnes principalement assujetties
tranche, entière ou entamée de 10 000 VT.		
BAUX		
Bail ou contrat de bail ou tout document écrit pour la location ou l'occupation des lieux :		Le preneur ou locataire.
1) Sans aucune contrepartie sous forme de prime		
a) lorsque la durée n'excède pas 10 ans, pour chaque tranche, entière ou entamée de 1 000 VT de la location annuelle.	10 VT	
b) lorsque la durée est supérieure à 10 ans mais inférieure à 21 ans, pour tout 1 000 VT ou toute part de 1 000 VT de la location annuelle.	30 VT	
c) lorsque la durée est supérieure à 21 ans, pour tout 1 000 VT ou toute part de la location annuelle.	50 VT	
2) En contrepartie de la somme d'argent sous forme de prime sans loyer.	Même droit que celui applicable à la vente	
3) En contrepartie d'une somme d'argent sous la forme d'une prime et d'un loyer annuel :		
a) sur le montant de la prime	Même droit que celui applicable à la vente	
(b) sur le loyer annuel	Même droit que celui applicable au bail	
Abandon de bail :		
1) sans contrepartie.	1 000 VT	
2) En contrepartie d'une somme d'argent.	Même droit que celui applicable à la vente.	Le preneur.
<i>Exception</i> : Tout bail accordé au preneur eu égard à un terrain dont le preneur était, au 29 juillet 1980, le propriétaire enregistré sur le Registre des titres de propriétés foncières, établi par le Règlement conjoint N°3 de 1930.	2 500 VT	
HYPOTHÈQUE		
1) Constituant l'unique, la première ou la principale sûreté au paiement ou remboursement de la somme d'argent :		
a) pour chaque tranche, entière ou entamée de 10 000 VT ou partie des versements principaux ; ou	60 VT	Le débiteur hypothécaire.
b) lorsqu'une hypothèque garantit des avances supplémentaires ou des versements dus sur compte courant - pour tout 10 000 VT ou partie de 10 000 VT de la dette principale due à tout moment.	60 VT	Le débiteur hypothécaire.
Lorsque la dette principale dans le cadre de cette hypothèque excède à tout moment le montant couvert par le droit ad valorem déjà acquitté, l'hypothèque est soumise à un droit supplémentaire comme s'il s'agissait d'un nouvel acte eu égard à cet excès.		Le débiteur hypothécaire.
Lorsque le créancier hypothécaire ou le débiteur hypothécaire est une banque exemptée ou une		Le débiteur hypothécaire.

Nature de l'acte	Montant du droit	Personnes principalement assujetties
<p>institution financière tombant sous le régime de l'article 19.1) de la Loi relative aux banques, Chapitre 63, alors un droit de timbre de 5 000 VT est imposé sur l'acte au lieu de tout droit ad valorem ou autre qui serait autrement imposable.</p> <p>2) Constituant une sûreté complémentaire, auxiliaire, supplémentaire ou une sûreté de substitution ou servant de garantie lorsque la sûreté principale ou la première sûreté est dûment affranchie.</p> <p>3) Transfert ou cession – pour tout ou toute part de 10 000 VT sur des dettes principales.</p> <p>(4) Retransfert, libération ou non imposition de la sûreté ci-dessus mentionnée ou de l'avantage qui en découle ou de la somme d'argent ainsi garantie.</p> <p><i>Exemption</i> : La cession d'une ou plusieurs hypothèques pour ou dans le cadre d'une fiducie, société commerciale, ou tout groupe de personnes associées poursuivant un but exclusivement caritatif.</p>	<p>1 000 VT</p> <p>10 VT</p> <p>1 000 VT</p>	<p>Le débiteur hypothécaire.</p> <p>Le cessionnaire.</p> <p>Le débiteur hypothécaire.</p>
<p>PROCURATIONS</p>		
<p>Pour toute procuration signée à Vanuatu ou à l'étranger.</p>	<p>1 500 VT</p>	<p>Le signataire.</p>
<p>TRANSFERT DE BIENS (autre que tout transfert faisant l'objet d'une imposition particulière)</p>		
<p>1) Transfert de biens meubles autres que des actions ou obligations d'une société :</p> <p>a) sur la cession, pour tout 10 000 VT ou partie de 10 000 VT de l'acquisition ou de la contrepartie financière.</p>	<p>60 VT</p>	<p>Le cessionnaire.</p>
<p>b) sur un acte autre que la vente, pour tout 10 000 VT ou partie de 10 000 VT de la valeur du marché</p>	<p>60 VT</p>	<p>Le cessionnaire.</p>
<p>1A) Cession d'actions ou d'obligations d'une société :</p> <p>a) Transfert d'action ou d'obligation d'une société ayant une participation sur un bail situé sur un terrain à Vanuatu :</p>	<p>400 VT</p>	<p>Le cessionnaire.</p>
<p>i) sur cession, pour tout 10 000 VT ou partie de l'acquisition ou de la contrepartie</p> <p>ii) sur un acte autre que la vente, pour tout 10 000 VT ou part de la valeur du marché de l'action ou de l'obligation au jour de la cession</p>	<p>400 VT</p>	<p>Le cessionnaire.</p>
<p>b) Cession d'une action ou d'une obligation d'une société (autre qu'une société mentionnée au sous paragraphe a) du présent paragraphe) –</p> <p>i) sur cession, pour tout 10 000 VT ou partie de l'acquisition ou de la contrepartie financière</p>	<p>60 VT</p>	<p>Le cessionnaire.</p>
<p>ii) sur un acte autre que la vente, pour tout 10 000 VT ou part de la valeur de marché de l'action ou de l'obligation au jour de la cession.</p>	<p>60 VT</p>	<p>Le cessionnaire.</p>
<p>Aux fins d'application du présent paragraphe : "terrain" inclut toute propriété, toute participation ou avantage dans le terrain, sur toute chose poussant</p>		

Nature de l'acte	Montant du droit	Personnes principalement assujetties
<p>sur le terrain, maisons, bâtiments, aménagements et tout autre élément sur ce terrain, sur un terrain sous la mer, le fond sous-marin, jusqu'au récif situé au large uniquement, ainsi que le sous-sol sous-marin</p> <p>2) Transfert de biens immobiliers :</p> <p>a) sur cession autre que pour une contrepartie nominale, pour tout 10 000 VT ou part de 10 000 VT de l'acquisition de la contrepartie financière.</p> <p>b) sur cession pour une contrepartie nominale ou sur toute autre forme de transfert, pour tout 10 000 VT ou part de 10 000 VT du montant de la valeur du bien transféré (à la date de signature de l'acte).</p> <p>Aux fins d'application du présent paragraphe, « cession immobilière » inclut le transfert par vente ou sous toute autre forme par toute personne agissant en tant qu'aliénateur, tel que défini dans la Loi relative à la réforme foncière, Chapitre 123 ou une personne qui s'y substitue.</p> <p>(3) Transfert de biens pour lesquels le bénéficiaire réel demeure identique.</p> <p>Toutefois</p> <p>i) aucun acte de nomination d'un nouveau fiduciaire par testament, transaction ou par tout autre acte, aucune cession au profit d'un légataire ou aucune nomination sous acte authentique ou testament en échange d'une contrepartie autre que financière ou à tout parent par un exécuteur testamentaire, administrateur ou fiduciaire n'est soumis au droit imposé sur une cession.</p> <p>ii) cette disposition ne saurait être interprétée comme exemptant un acte de l'imposition à un droit auquel il est ou pourrait être soumis conformément à la présente loi ou à toute autre loi relative aux droits de timbres.</p> <p><i>Exemption :</i></p> <p>a) Tout acte attribuant une route, une rue, ou un droit de passage gratuit et perpétuel au profit du public, ou attribuant ou transférant à toute commune ou autre autorité publique un terrain destiné à servir d'espace ouvert dans un lot et ne contenant aucune disposition par laquelle cet acte pourrait autrement être soumis au droit.</p> <p>b) Toute cession de bien au profit de ou dans le cadre d'une fiducie au profit d'une personne morale ou d'un groupe de personnes associées à des fins exclusivement caritatives et tout acte déclarant ou définissant une fiducie ou concernant la nomination de nouveaux fiduciaires eu égard à un tel bien.</p> <p>c) Tout acte translatif de la propriété d'une société créée ou enregistrée conformément au droit français, tel qu'applicable à Vanuatu, au profit d'une société créée ou enregistrée conformément à la Loi relative aux sociétés, Chapitre 191 et lorsqu'au jour de la cession les actionnaires des deux sociétés sont identiques.</p>	<p>500 VT</p> <p>500 VT</p> <p>3 000 VT</p>	<p>Le cessionnaire.</p> <p>Le cessionnaire.</p> <p>Le cessionnaire.</p>

Nature de l'acte	Montant du droit	Personnes principalement assujetties
<p>ACCORDS</p> <p>Tout acte, à titre gratuit ou onéreux, autre qu'une contrepartie financière exécutée de bonne foi, par lequel tout bien, quel qu'il soit, est transféré ou fait l'objet, quelle que soit sa forme, d'un accord de transfert :</p> <p>Pour tout 10 000 VT ou partie de 10 000 VT du montant ou de la valeur du bien transféré ou faisant l'objet du transfert.</p> <p><i>Exemption</i> : Tout acte de nomination relatif à un bien au profit de personnes nommées spécialement ou décrites en tant qu'objets de la procuration de la nomination, lorsque le droit a été dûment acquitté eu égard au même bien après accord créant la procuration ou l'autorisation de déclaration de tout testament ou document testamentaire créant la procuration.</p>	<p>50 VT avec un paiement minimum de 7 500 VT</p>	<p>L'auteur de l'accord.</p>

EXEMPTIONS GÉNÉRALES

1. Les actes suivants sont exemptés du droit de timbre :
Tout acte relatif à une vente, un transfert, affectation en garantie, charge, hypothèque, cession, ou libération d'hypothèque ou acte de vente, d'un navire réglementé par le Code maritime, Chapitre 131.
2. Les personnes suivantes sont exemptées du droit de timbre :
 - a) le gouvernement de Vanuatu ;
 - b) toute personne signant ou agissant en tant que partie à un acte pour le compte du gouvernement de Vanuatu ;
 - c) toute société enregistrée ou groupe de personnes associées uniquement pour des fins caritatives ;
 - cc) la Société Nationale de l'Habitation et
 - d) toute personne exemptée en vertu d'une autre loi ou règlement.

Paie ment minimal

Sauf lorsqu'il en est spécifié autrement dans l'annexe, le montant minimal à acquitter eu égard aux actes soumis au droit de timbre s'élève à 2 500 VT.

Paie ment maximal eu égard à certains actes

Nonobstant les dispositions de l'annexe, aucun acte signé à Vanuatu relatif à tout bien situé à l'étranger ou à toute affaire ou chose effectuée ou à effectuer à l'étranger n'est soumis à un droit dont le montant ne peut excéder 10 000 VT.

Table d'amendements (à partir de l'édition révisée de 1988)

Annexe (Exemptions générales, 2.cc)) Insérée par L 26 de 1988
 Annexe (Transfert de bien, 1) Amendée par L 32 de 1989
 Annexe (Transfert de bien, 1A) Insérée par L 32 de 1989